ARRETÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026.10.149

Réglementation de la circulation et stationnement pour travaux Télécom - Rue du Pavé (route départementale 13) n°28.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TREMBLAY-SUR-MAULDRE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 L.2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 110-1 ; R 417-10 ; R325-1 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la demande formulée par la société **DA DPA-TP Réseaux 5 rue Magnier Bedu 95410 Groslay** missionnée par **Orange 2 Léo de la Grange 76000 Rouen,** pour des travaux de changement d'un cadre et tampon sur chambre FT sur chaussée à partir du 05 octobre 2026 jusqu'au 30 octobre 2026 pour une durée de deux jours de travaux inclus de 9 h à 16h30, à hauteur du numéro 28 rue du Pavé (Route Départementale n°13).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, sur la portion de route mentionnée ci-dessus ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRETE

Article 1 : La société DA DPA-TP Réseaux 5 rue Magnier Bedu 95410 Groslay est autorisée à occuper le domaine public à compter du 5 au 30 octobre 2026 inclus de 9 h à 16h30.Durée des travaux : 2 jours
Les restrictions ci-après seront mises en place à hauteur du n° 28 rue du Pavé :

- La circulation sera réglementée au moyen d'un feu tricolore ou alternat manuel ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sera interdit au droit du chantier et réputé gênant au sens du Code de la Route au niveau de l'intervention ;
- Une déviation piétonne sera mise en place.

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, matériaux, nettoyer et remettre en état les parties du domaine public.

Article 4 : la Société DA DPA-TP Réseaux 5 rue Magnier Bedu 95410 Groslay, aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, conformément à l'instruction interministérielle livre 1-deuxième partie, ainsi que sa surveillance, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou une insuffisance de cette signalisation.

Le présent arrêté sera transmis :

- Conseil départemental - EPI Méré 78/92
- La Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,

Notifié à la Société DA DPA-TP Réseaux 5 rue Magnier Bedu 95410 Groslay pour affichage sur place et exécutoire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou sa modification.

Fait le 05/10/2026

Le Maire, Françoise CHANCEL

17, rue du Pavé
78490 Le Tremblay-sur-Mauldre
Tél. : 01 34 87 82 64
E-mail : contact@letremblaysurmauldre.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET
CANTON D'AUBERGENVILLE